

# 08 CRD 020

## Décision du 17 novembre 2008

# Commission nationale de réparation des détentions

## Rejet

---

*Demandeur(s) : Les conjoints X...*

---

**REJET** du recours formé par M. A... X..., Mme O... X... née Y..., M. B... X..., Mme C... X..., Mme F... X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 18 février 2008 qui a déclaré leur requête irrecevable

### **LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,**

Attendu que M. M... X..., né le 12 mars 1964, a été mis en examen du chef de meurtre et a été placé sous mandat de dépôt du 14 juillet 2002 au 25 mai 2005, date à laquelle il a été acquitté par la cour d'assises du Finistère ; que, le 3 juin 2005, le procureur général a relevé appel ; que, le 30 septembre 2006, M. M... X... est décédé ; que, par ordonnance du 13 octobre 2006, le président de la cour d'assises a constaté l'extinction de l'action publique ;

Attendu que les conjoints X... ont saisi le premier président de la cour d'appel de Rennes d'une requête tendant à l'allocation de 13 142,22 euros et de 103 100 euros en réparation du préjudice matériel et moral que la détention a causé à M. M... X... ; que le premier président l'a déclaré irrecevable ;

Que les conjoints X... ont formé un recours ; qu'ils font valoir que le décès de M. M... X... a rendu l'arrêt de la cour d'assises définitif et, qu'en conséquence, leur action en réparation est recevable ;

Attendu que, selon l'article 149 du code de procédure pénale, une indemnité n'est accordée au demandeur que s'il a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ;

qu'à l'occasion d'une action successorale, les héritiers exercent les droits nés en la personne du défunt ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt d'acquiescement n'était pas devenu définitif, au jour du décès de M. M... X..., en raison de l'appel du ministère public ; que M. X... n'était donc pas titulaire de l'action en réparation résultant de l'article précité, qu'il n'a pu transmettre à ses héritiers ;

Qu'en conséquence, la décision du premier président ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le recours

---

**Président : M. Breillat**

**Rapporteur : M. Chaumont**

**Avocat général : Mme Magliano**

**Avocat(s) : Me Couturier-Heller ; Me Labat**